



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

budget

Question écrite n° 39402

## Texte de la question

M. Philippe Meunier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le récent rapport de la Cour des comptes intitulé « Résultats et gestion budgétaire de l'État - Exercice 2012 ». La Cour des comptes recommande de « modifier la présentation du tableau d'équilibre de la loi de finances pour y faire apparaître les recettes fiscales nettes des seuls remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ». Il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre cette recommandation.

## Texte de la réponse

La Cour estime que l'État procède au titre des remboursements et dégrèvements d'impôts locaux à une dépense budgétaire au profit des collectivités territoriales financées à partir des recettes du budget général, et que faire apparaître un montant de recettes nettes de l'intégralité des remboursements et dégrèvements revient à minorer simultanément les recettes et dépenses nettes du budget général. Cette analyse n'est pas partagée, pour plusieurs raisons : - Dans le tableau d'équilibre, les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux sont, comme les prélèvements sur recettes, déduits des recettes brutes, l'effort global en faveur des collectivités territoriales étant rassemblé, dans un souci de cohérence de la présentation, en moindres recettes ; - Ce choix de présentation dans les tableaux d'équilibre n'exclut pas, par ailleurs, l'inclusion de prélèvements sur recettes dans la norme de dépenses, ces prélèvements, dont la mise en œuvre participe de la stratégie de maîtrise des finances publiques, restant sous certaines conditions pilotables ; - L'ensemble de l'effort financier en faveur des collectivités territoriales est par ailleurs présenté dans le document budgétaire « Effort financier en faveur des collectivités territoriales » ; - Enfin, tous les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux ne sauraient être assimilés à des dépenses réalisées au profit des collectivités locales ; les restitutions d'excédents d'acompte de CVAE, qui résultent directement de la mécanique de la contribution et qui sont in fine à la charge des administrations territoriales, ne sont notamment pas assimilables à de tels transferts.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Meunier](#)

**Circonscription :** Rhône (13<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39402

**Rubrique :** Finances publiques

**Ministère interrogé :** Budget

**Ministère attributaire :** Budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [8 octobre 2013](#), page 10449

**Réponse publiée au JO le :** [11 février 2014](#), page 1307